

DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON AUBERGENVILLE

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

COMPTRE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Lundi 17 décembre 2018

DATE DE CONVOCATION :

11 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J.P. CORBY, Maire.

DATE D'AFFICHAGE :

11 décembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

Etaient présents :

BALMELLE Muriel, CHARVALANGE Guy, CORBY Jean-Pierre, CORBY Jérôme, COSNEAU Patrice, DELECROIX Laurence, FOUCHER Patricia, JEAN Sylvie, LOPES José, MATHIEU Christine, PALIN Pascal, PAVARD Daniel, TOIS François

Absents excusés :

MONSEGAUD Patrick

Pouvoir :

MONSEGAUD Patrick donne pouvoir à PALIN Pascal

FOUCHER Patricia est nommée secrétaire de séance.

Le dernier Compte rendu du 22 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ajout à l'ordre du jour :

- CCCY : Modification des statuts
- CCCY : Transfert eau/assainissement (GEMAPI)
- Protection sociale

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP2019 (délibération n° 2018-48)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu l'instruction relative à la M14,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

	Crédits ouverts au budget 2016	1/4 des crédits
Chapitre 21 (immobilisations corporelles)	30 503.41 €	2 435.13 €
Reste à réaliser à déduire	20 762.00 €	
	9 740.41 €	

Indemnité de conseil au receveur année 2018 (délibération n° 2018-49)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la demande de Monsieur HANNEBICQUE Bernard, Receveur depuis le 1^{er} mars 2018 à la Trésorerie de Montfort L'Amaury,

Considérant le calcul de l'indemnité qui s'élève à 286,33 euros brut pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2018 au titre des dépenses des 3 derniers exercices (2015 à 2017),

Considérant les conditions d'exercice de cette activité de conseil,

Considérant le changement de Trésorier à compter du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et 6 abstentions,

DECIDE d'attribuer l'indemnité visée ci-dessus au taux de 100% à Monsieur HANNEBICQUE Bernard pour l'année 2018 au titre des dépenses des 3 derniers exercices (2015 à 2017),

DIT que les crédits seront prévus au budget 2019,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision modificative n°2 (délibération n° 2018-50)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal un mail de la Trésorerie faisant suite à la prise en charge des prélèvements FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) par les services de DDFIP. Le montant des prélèvements est fixé pour la commune de Boissy-sans-Avoir à 59 619 €. Or, il a été prévu au BP2018, au chapitre 014, 59 200 €.

Il convient donc de soumettre au vote du Conseil municipal l'approbation d'une décision modificative pour un montant de 419 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2010,

Considérant le montant des prélèvements FPIC pour l'année 2018,

Considérant le Budget primitif 2018,

Considérant la Décision modificative n° 1 du 22 octobre 2018,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses de fonctionnement	
	Diminution	Augmentation
022 : dépenses imprévues de fonctionnement	419.00 €	
739223 : FPIC		419.00 €
Total FONCTIONNEMENT		0 €

Rapport d'activité 2017 SIAMS (délibération n° 2018-51)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel établi par le Syndicat intercommunal de la Mauldre Supérieure et de ses affluents (SIAMS) pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SIAMS pour l'exercice 2017,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 20 décembre 2018.

Rapport d'activité 2017 SIRYAE et délégataire (RAD et RPOS) (délibération n° 2018-52)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel du délégataire (RAD) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPOS) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il y a de mettre ce document à la disposition du public en Mairie afin de renforcer la transparence et l'information sur le service de l'eau potable,

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'agence régionale de santé (ARS) pour l'exercice 2017,

Considérant que seules les communes de plus de 3 500 habitants se doivent de publier ce document dans leur recueil des actes administratifs,

Après avoir attiré l'attention sur le fait que ces rapports concernent l'année 2017. Le changement de qualité de l'eau distribuée avec la baisse du taux de calcaire n'apparaît donc pas sur les analyses puisque les usines de traitement ont été mises en service au début de l'année 2018,

Le Conseil municipal,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel du délégataire (RAD) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2017,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPOS) établi par le Syndicat intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau pour l'exercice 2017,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établi par l'agence régionale de santé (ARS) pour l'exercice 2017,

DIT que ces documents seront tenus à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 20 décembre 2018.

Rapport d'activité 2017 SEY78 (délibération n° 2018-53)

Ouïe la présentation par Monsieur le Maire du rapport annuel établi par le Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice 2017,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document au Conseil municipal avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel établi par le SEY 78 pour l'exercice 2017,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du jeudi 20 décembre 2018.

CCCY : modification des statuts (délibération n° 2018-54)

Par délibération n°18-071 en date du 5 décembre 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts. Il s'agissait:

- De modifier des intitulés de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » par

- Politique locale du commerce pour :
 - ✓ Aménager des zones d'activités ayant pour tout ou partie une vocation commerciale.
 - ✓ Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec les chambres consulaires).
 - ✓ Soutenir les communes pour les travaux favorisant le maintien du commerce local.

- D'intégrer dans la rédaction des statuts la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, transférée automatiquement depuis le 1er janvier 2018

- D'inclure, dans le cadre des compétences facultatives, les services communs suivants :

- Entretien des hydrants.
- Maintenance des extincteurs et des blocs de secours.
- Acquisitions et prestations de fournitures administratives.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18-071 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 5 décembre 2018,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

CCCY : Transfert de compétences « eau » et « assainissement » (délibération n° 2018-55)

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes aménage les modalités du transfert issue des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue, à titre obligatoire, les compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Les évolutions introduites par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne remettent pas en cause le caractère obligatoire de ce transfert mais offre la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert de la compétence.

Désormais, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2020.

Pour cela, il est nécessaire qu'au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens, avant le 1er juillet 2019.

Si ces conditions sont respectées et que la législation n'est pas modifiée, le transfert de compétences prendra alors effet au 1er janvier 2026.

Par délibération n°18-072 en date du 5 décembre 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a émis un avis défavorable au transfert automatique au 01/01/2020 à la CCCY des compétences « eau » et « assainissement » et invité ses communes membres à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,

Vu la délibération n° 18-072 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 05 août 2018,

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Participation protection sociale complémentaire (délibération n° 2018-56)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 27 novembre 2012 mettant en place la participation à la protection sociale complémentaire et instaurant une participation mensuelle de 70 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De participer à compter du 20 décembre 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 60 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

- De participer à compter du 20 décembre 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 10 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une famille est redevable d'une dette de près de 750 euros au titre de la Restauration scolaire. De nombreuses relances depuis octobre 2017 ont déjà été effectuées que cela soit de la part de la Mairie ou de la Trésorerie. A ce jour, le service n'est plus utilisé par la famille. Cependant, pour toute nouvelle demande, le Maire informe le Conseil municipal qu'il sera fait application de l'article 4 du Règlement intérieur de la Restauration scolaire (exclusion du service pour non-paiement) tant que la famille n'aura pas effectué de versement.

Le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal un courrier de la Sous-Préfecture de Rambouillet faisant le point sur les procédures financières engagées à l'encontre des exploitants de la « décharge sauvage », Rue du Lieutel.

La séance est levée à 21h30

La Secrétaire,
Patricia FOUCHER


Le Maire,
Jean-Pierre CORBE

